

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY**

**Séance du 21 juillet 2025**

Membres du Conseil Municipal : 23

Présents : 17

Votants : 22

Absents : 6

Procurations : 5

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Mme SIRVEN Françoise, M. DACHEUX Jean-Philippe, M. LAVIE Richard, Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion, M. DEBARGE Francis, M. SALVADOR Daniel, M. MERCIER Philippe, Mme REYREAU Peggy, Mme JACQUEMIN Monique, M. DI NATALE Paolo, M ARNAUD Hervé, Mme ARNAUD Sandrine, M. FOURNEAU Julien, M. CAPELLI Fabrice, M. JULIEN Eric, Mme LEOTARD Hélène,

Procurations :

M. LE BLEVEC donne procuration à M. Jean-Philippe DACHEUX

Mme TROCELLIER-BERGER Agnès donne procuration à M. Richard LAVIE

Mme FERRERES France donne procuration à Mme Françoise SIRVEN

M. BELLOC Didier donne procuration à M. Francis DEBARGE

Mme Marie-Hélène BAECKEROOT donne procuration à Mme GALABRUN-BOULBES Jackie

Excusée : Mme Géraldine HOUVENAGHEL-DEFOORT

---

**Objet : Coordination entre les polices municipales des communes de Sussargues et de Saint-Drézéry et les Forces de Sécurité de l'État - Nouveau modèle de convention**

---

M. Dacheux rappelle le point évoqué lors de la dernière séance du Conseil municipal relatif au projet de mutualiser les polices municipales des communes de Sussargues et de Saint-Drézéry pour certaines actions :

- la sécurité routière et le stationnement
- la sécurité et la tranquillité publique notamment en soirée.

Suite à plusieurs échanges avec la Préfecture, c'est une nouvelle forme de convention qui est proposée entre les communes aussi, il est proposé de délibérer à nouveau; on passe d'une convention de coordination à des conventions de mise à disposition de personnel.

Deux conventions de mise à disposition entre les polices municipales des communes de Sussargues et de Saint-Drézéry seront établies.

M. Dacheux les présente.

Ces conventions ont été proposées aux services de l'État pour avis avant sa signature.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE la proposition d'un partenariat et les conventions avec la commune de Sussargues pour une mutualisation des polices municipales des deux communes.
- AUTORISE Mme la Maire à signer les Conventions de mise à disposition entre les polices municipales des communes de Sussargues et de Saint-Drézéry (cf. documents annexés)
- DONNE POUVOIR à Mme la Maire pour amender les présentes conventions selon les éventuelles remarques des services de l'état, et signer tout document ou avenant relatif à cette affaire.

Pour copie conforme



La Maire,  
Jackie GALABRUN-BOULBES

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault

le 22/07/2025

Et publication ou notification le 22/07/2025



**CONVENTION**  
**DE MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT D'UN ou PLUSIEURS AGENT(S) DE POLICE MUNICIPALE**  
**ENTRE LA COMMUNE SUSSARGUES ET LA COMMUNE DE SAINT-DREZERY**

**DE M ZANINI Ludovic**  
**Brigadier-chef principal**

Entre

**La commune de SAINT-DREZERY** représentée par son Maire, Eliane LLORET, dénommée ci-après collectivité d'origine et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

Et

**La commune de SUSSARGUES** représentée par son Maire, Jackie GALABRUN-BOULBES dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-6 et suivants

Vu Les articles L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la mise à disposition est le plein droit en application de l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, l'accord de l'agent n'est pas requis,

Considérant que les communes de Sussargues et Saint-Drézéry font le constat d'un besoin de mise en commune de leurs moyens de police municipale dans les domaines suivants :

- La sécurité routière et le stationnement ;
- La sécurité et la tranquillité publique notamment en soirée.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

La commune de Saint-Drézéry met à disposition de plein droit un agent de police pour exercer les fonctions d'agent de police municipale, au profit de la commune de Sussargues, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, pour une durée de 12 mois. La présente convention sera reconduite par tacite reconduction par périodes successives d'un an pour une durée qui ne pourra pas excéder 3 ans au total, sauf dénonciation des parties par lettre recommandée avec accusé réception au moins deux mois avant l'échéance.

*Les agents concernés par cette mise à disposition sont les suivants :*

NOM/Prénom	Grade	Durée hebdomadaire de l'agent au sein de sa commune d'origine	Durée hebdomadaire de la mise à disposition
ZANINI Ludovic	Brigadier-chef principal	35h par semaine	1h en moyenne, cf. article 2

## ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Durant la mise à disposition, le travail des agents est organisé par la Commune de Sussargues dans les conditions suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, lors de patrouille en commun sur la commune de Saint-Drézéry en soirée (par exemple entre 18h et 20h), avec une fréquence d'une soirée par mois.
- la réalisation de contrôle routiers en raison de 6 maximum par an et par commune.

Le temps de mise à disposition sera géré en fonction des orientations et priorités définies par les élus référents des communes de SUSSARGUES et ST DREZERY.

Un planning d'intervention sera proposé aux élus par les agents pour validation par période de 3 mois.

Lors de la mise à disposition, l'agent de police municipale est placé sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune d'accueil lorsqu'il intervient sur son territoire.

Il rendra régulièrement compte au maire de la commune d'accueil des missions effectuées ou des faits constatés sur son territoire.

Lors de la mise à disposition, l'agent demeure cependant statutairement employé et rémunéré par la commune de Saint-Drézéry, (*Commune d'origine*), dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La commune d'origine, Saint-Drézéry, gère sa situation administrative, en application des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il effectue son service, pour le compte de la commune bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

L'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire Elle peut être saisie par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

## ARTICLE 3 : Rémunération de l'agent :

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine.

Il est rémunéré par la collectivité d'origine, Saint-Drézéry.

## ARTICLE 4 : Matériel et port d'armes

L'agent mis à disposition interviendra avec le matériel de sa commune d'origine :

- Uniforme adapté à la saison, holster, revolver, lampe torche, talkie-walkie, téléphone GSM, bâton de défense, aérosol, menottes, gilet pare-balles, gants, ...
- Local sécurisé de la police municipale à SUSSARGUES et ST DREZERY ;
- Un véhicule d'intervention équipé et sérigraphié « police municipale » homologué ;
- Equipement pour Procès-Verbal Electronique, appareil photo numérique, matériel informatique, éthylotest, jumelles ... ;  
(Liste non exhaustive)

Les agents de la police sont armés ou en cours d'armement pour armement de catégorie B1<sup>er</sup> (revolver ou pistolet semi-automatique), de catégorie B8 (Bombe aérosol lacrymogène supérieur à 100ml) et de catégorie D2 (bâton de défense de type tonfa, Matraque télescopique et générateur aérosol lacrymogène).

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propriété, et à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.



**ARTICLE 5 : Remboursement de la mise à disposition :**

D'un commun accord entre les parties, la mise à disposition entre les deux communes se fait à titre gratuit car elle est réciproque sur les deux communes.

Sur la même quotité de travail (cf article 1 et 2) :

- la commune de Sussargues met à disposition un agent de PM
- Et la commune de Saint-Drézéry met à disposition un agent de PM

**ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

En cas de faute disciplinaire la commune d'origine est saisie(e) par la commune d'accueil.

Un compte-rendu sera rédigé à chaque intervention sur une des communes.

Le PM de la commune d'intervention rédigera ce compte-rendu décrivant les missions et actions réalisées sur les communes SUSSARGUES et ST DREZERY, il sera signé par les 2 agents de PM.

Ce CR sera adressé sous 1 semaine, aux maires de SUSSARGUES et ST DREZERY ainsi qu'aux adjoints au Maire de SUSSARGUES et ST DREZERY délégué à la sécurité publique.

**ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de l'agent visé en article 1 peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la commune d'origine ou d'accueil, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

**ARTICLE 8 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée.

Ampliation de la présente sera adressée

- au Président du Centre de Gestion
- au comptable de chaque partie
- et à l'agent

Fait à ....., le .....

Le Maire  
*De Saint-Drézéry*  
Jackie GALABRUN-BOULBES

Fait à ....., le .....

Le Maire  
*de Sussargues*  
Eliane LLORET



**CONVENTION**  
**DE MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT D'UN ou PLUSIEURS AGENT(S) DE POLICE MUNICIPALE**  
**ENTRE LA COMMUNE SUSSARGUES ET LA COMMUNE DE SAINT-DREZERY**

**DE M TRUNTZER Jean-Pierre**  
**Brigadier-chef principal**

Entre

**La commune de SUSSARGUES** représentée par son Maire, Eliane LLORET, dénommée ci-après collectivité d'origine et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

Et

**La commune de SAINT-DREZERY** représentée par son Maire, Jackie GALABRUN-BOULBES dénommée ci-après collectivité d'accueil et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-6 et suivants

Vu Les articles L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la mise à disposition est le plein droit en application de l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, l'accord de l'agent n'est pas requis,

Considérant que les communes de Sussargues et Saint-Drézéry font le constat d'un besoin de mise en commune de leurs moyens de police municipale dans les domaines suivants :

- La sécurité routière et le stationnement ;
- La sécurité et la tranquillité publique notamment en soirée.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

La commune de Sussargues met à disposition de plein droit un agent de police pour exercer les fonctions d'agent de police municipale, au profit de la commune de Saint-Drézéry, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, pour une durée de 12 mois. La présente convention sera reconduite par tacite reconduction par périodes successives d'un an pour une durée qui ne pourra pas excéder 3 ans au total, sauf dénonciation des parties par lettre recommandée avec accusé réception au moins deux mois avant l'échéance.

*Les agents concernés par cette mise à disposition sont les suivants :*

NOM/Prénom	Grade	Durée hebdomadaire de l'agent au sein de sa commune d'origine	Durée hebdomadaire de la mise à disposition
TRUNTZER Jean-Pierre	Brigadier-chef principal	35h par semaine	1h en moyenne, cf. article 2

## **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Durant la mise à disposition, le travail des agents est organisé par la Commune de Saint-Drézéry dans les conditions suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, lors de patrouille en commun sur la commune de Saint-Drézéry en soirée (par exemple entre 18h et 20h), avec une fréquence d'une soirée par mois.
- la réalisation de contrôle routiers en raison de 6 maximum par an et par commune.

Le temps de mise à disposition sera géré en fonction des orientations et priorités définies par les élus référents des communes de SUSSARGUES et ST DREZERY.

Un planning d'intervention sera proposé aux élus par les agents pour validation par période de 3 mois.

Lors de la mise à disposition, l'agent de police municipale est placé sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune d'accueil lorsqu'il intervient sur son territoire.

Il rendra régulièrement compte au maire de la commune d'accueil des missions effectuées ou des faits constatés sur son territoire.

Lors de la mise à disposition, l'agent demeure cependant statutairement employé et rémunéré par la commune de Sussargues, (*Commune* d'origine), dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La commune d'origine, Sussargues, gère sa situation administrative, en application des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il effectue son service, pour le compte de la commune bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

L'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire Elle peut être saisie par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

## **ARTICLE 3 : Rémunération de l'agent :**

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine.

Il est rémunéré par la collectivité d'origine, Sussargues.

## **ARTICLE 4 : Matériel et port d'armes**

L'agent mis à disposition interviendra avec le matériel de sa commune d'origine :

- Uniforme adapté à la saison, holster, revolver, lampe torche, talkie-walkie, téléphone GSM, bâton de défense, aérosol, menottes, gilet pare-balles, gants, ...
- Local sécurisé de la police municipale à SUSSARGUES et ST DREZERY ;
- Un véhicule d'intervention équipé et sérigraphié « police municipale » homologué ;
- Equipement pour Procès-Verbal Electronique, appareil photo numérique, matériel informatique, éthylotest, jumelles ... ;  
(Liste non exhaustive)

Les agents de la police sont armés ou en cours d'armement pour armement de catégorie B1<sup>er</sup> (revolver ou pistolet semi-automatique), de catégorie B8 (Bombe aérosol lacrymogène supérieur à 100ml) et de catégorie D2 (bâton de défense de type tonfa, Matraque télescopique et générateur aérosol lacrymogène).

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, et à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.



**ARTICLE 5 : Remboursement de la mise à disposition :**

D'un commun accord entre les parties, la mise à disposition entre les deux communes se fait à titre gratuit car elle est réciproque sur les deux communes.

Sur la même quotité de travail (cf article 1 et 2) :

- la commune de Sussargues met à disposition un agent de PM
- Et la commune de Saint-Drézéry met à disposition un agent de PM

**ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

En cas de faute disciplinaire la commune d'origine est saisie(e) par la commune d'accueil.

Un compte-rendu sera rédigé à chaque intervention sur une des communes.

Le PM de la commune d'intervention rédigera ce compte-rendu décrivant les missions et actions réalisées sur les communes SUSSARGUES et ST DREZERY, il sera signé par les 2 agents de PM.

Ce CR sera adressé sous 1 semaine, aux maires de SUSSARGUES et ST DREZERY ainsi qu'aux adjoints au Maire de SUSSARGUES et ST DREZERY délégué à la sécurité publique.

**ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de l'agent visé en article 1 peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la commune d'origine ou d'accueil, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

**ARTICLE 8 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée.

Ampliation de la présente sera adressée

- au Président du Centre de Gestion
- au comptable de chaque partie
- et à l'agent

Fait à ....., le .....

Le Maire  
*De Sussargues*  
*Eliane LLORET*

Fait à ....., le .....

Le Maire  
*de Saint-Drézéry*  
*Jackie GALABRUN-BOULBES*